

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage

J 2 20

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Titre I Dispositions générales (nouvelle teneur comprenant les articles 1 à 6)

Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c et d (nouvelles)

- b) vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le
marché de l'emploi;
- c) vise à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures
d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion;
- d) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à
celles prévues par l'assurance-chômage fédérale.

Art. 3, al 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses,
sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-
chômage et de la présente loi.

³ Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires.

Titre II Placement et autres mesures (nouvel intitulé, comprenant les articles 6A à 6I)

Chapitre I du titre II Placement des chômeurs (nouveau, comprenant le articles 6A à 6E)

Art. 6A Objet et champ d'application (nouveau)

¹ La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.

² Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 6B Suivi du chômeur (nouveau)

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion;
- b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
- c) au plus tard dès le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion;
- d) au plus tard dès le douzième mois suivant l'inscription au chômage : un programme d'emploi et de formation.

² Les situations exceptionnelles demeurent réservées.

Art. 6C Diagnostic d'insertion (nouveau)

Le diagnostic d'insertion est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

Art. 6D Mesures d'insertion (nouveau)

Sont réputées mesures d'insertion toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 6E Programmes d'emploi et de formation (nouveau)

¹ Le programme d'emploi et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

² Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de (*biffer ce qui ne convient pas*) la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 / la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du ... (*à compléter*);
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

Chapitre II du titre II Autres mesures (nouveau, comprenant les articles 6F à 6I)

Art. 6F Traitement des offres d'emploi (nouveau)

Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une réponse dans un délai de 48 heures.

Art. 6G Mesures de soutien à l'engagement (nouveau)

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

**Art. 6H Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle
(nouveau)**

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non-qualifiés de moins de 25 ans;
- b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;
- e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- f) les institutions publiques et privées oeuvrant pour l'intégration des chômeurs.

Art. 6I Projets-pilotes (nouveau)

¹ Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.

² Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

³ Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

⁴ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Art. 7, lettres b et c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées)

- b) l'allocation de retour en emploi ;
- c) le programme d'emploi et de formation ;

Art. 9, alinéa 2, lettres a et b (nouvelle teneur)

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
- b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après Convention AELE).

Chapitre III, du titre III (abrogé, y compris les articles 22 à 29)

Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (abrogé)

¹ L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail d'une durée de :

- a) 12 mois au minimum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande ;
- b) 24 mois au minimum pour les chômeurs de plus de 50 ans au moment du dépôt de la demande.

² Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c, de la présente loi au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- c) être apte au placement;
- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30 alinéa 1, lettres c, d, e, f, et g de la loi fédérale;
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

Art. 33 Inscription et dépôt de la demande (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.

³ Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur)

¹ La mesure se déroule au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir les conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.

² La mesure peut également se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité ou entité publique.

Art. 35, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (abrogé)

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.² Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

Art. 36, al. 4 (Nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50 % du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant douze mois maximum, respectivement 24 mois maximum.

Art. 37, al. 2 (Nouvelle teneur)

² Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.

Chapitre V du titre III Programme cantonal d'emploi et de formation (nouvel intitulé et suppression des sections 1 à 3)

**Art. 39 Principe (nouvelle teneur de la note),
al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (abrogés)**

¹ Lorsque le retour à l'emploi n'a pas pu être assuré, l'autorité compétente peut assigner à titre subsidiaire au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales un ensemble de mesures individuelles ou collectives d'emploi et de formation, destinées à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché de l'emploi.

² Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 40 Evaluation des compétences (nouvelle teneur)

En cas de besoin, le chômeur fait l'objet d'une nouvelle évaluation approfondie de ses compétences et de ses difficultés d'insertion et de réinsertion.

Art. 41 Mesures considérées (nouvelle teneur)

Peuvent être assignées dans le cadre du programme d'emploi et de formation les mesures énumérées à l'article 6E, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 42 Modalités et compensation financière (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins consacrés pour 50 % au moins à une activité professionnelle proprement dite; pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à temps partiel, le taux d'activité est proportionnellement adapté.

² L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

³ Sur décision du Conseil d'Etat, l'activité professionnelle peut également, en cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.

⁴ Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière mensuelle calculée sur la base de sa dernière indemnité nette de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 4 500 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

⁵ Cette compensation financière n'est pas considérée comme un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement de cotisations sociales.

Art. 43 Domiciliation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 44 Conditions (nouvelle teneur)

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c de la présente loi, au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- c) être apte au placement;
- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30 alinéa 1 lettres c, d, e, f et g de la loi fédérale.
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- f) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 43 de la présente loi.

Art. 45 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de six mois.

² Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à douze mois.

³ A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de 6 mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.

Art. 45A Procédure (nouveau)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Le programme cantonal d'emploi et de formation précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées ;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur ;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe;

³ La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.

Art. 45B Couverture en cas de maladie et d'accident (nouveau)

En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme. La même couverture s'applique en cas d'accouchement.

Art. 45C Financement (nouveau)

La charge financière des programmes cantonaux d'emploi et de formation est assumée par le budget de l'Etat. L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires.

Chapitre VA du titre III Programme d'emploi de solidarité sur le marché secondaire (nouveau, comprenant les articles 45D à 45G)

Art. 45D Principe (nouveau)

¹ Un programme de création d'emplois dans l'économie sociale et solidaire est institué.

² Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

³ Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 45E Organisation (nouveau)

¹ Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché secondaire (économie sociale et solidaire).

² Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et dégager, dans la mesure du possible, des moyens financiers propres qui permettent de couvrir une partie de leurs coûts. Ils doivent viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

³ Dans le choix des activités retenues, le département veille scrupuleusement à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail.

Art. 45F Nombres d'emplois (nouveau)

¹ L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il permet de créer sur le marché secondaire.

² Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

Art. 45G Modalités et compensation financière (nouveau)

¹ Le département fixe le montant et les modalités de la rémunération accordée aux bénéficiaires du programme.

² La rémunération est au moins équivalente aux dispositions prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 ou celles découlant de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980.

³ Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du Code des obligations.

⁴ Il consulte préalablement le CSME.

**Titre IV Dispositions pénales et sanctions
administratives et disciplinaires
(nouvel intitulé)**

Art. 48 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du programme d'emploi et de formation, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

- a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
- b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
- c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
- d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
- e) donne des indications fausses ou incomplètes ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
- f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.

² La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

Art. 48A Restitution de prestations (nouveau)

¹ En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

² L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Art. 49, al. 4 (abrogé)

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux allocations de retour en emploi et aux programmes cantonaux d'emploi et de formation.

Art. 55A, sous-note (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)

Modification du ... (date d'adoption)

² Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

³ Dès l'entrée en vigueur de la loi n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 58 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

En matière de chômage, le canton de Genève se trouve dans une situation préoccupante.

Certains facteurs peuvent expliquer en partie l'exception genevoise : caractère urbain du canton, comportement d'inscription au chômage, exigences élevées des entreprises, forte concurrence pendulaire sur le marché du travail local.

Il n'en demeure pas moins que la persistance d'un taux élevé de chômage, notamment de longue durée, doit être mise en relation avec les spécificités genevoises que constitue la législation cantonale pour les chômeurs en fin de droit, ainsi qu'avec les pratiques des administrations chargées d'appliquer les législations fédérale et cantonale.

Le Conseil d'Etat ne saurait faire abstraction du refus par le peuple genevois du PL 8938 lors de la consultation populaire ayant fait suite au référendum déposé à son encontre.

S'il revient aujourd'hui à la charge avec un projet de loi de même nature, il y est contraint d'une part en raison de la volonté affirmée de la Confédération de ne plus cautionner un système d'emplois temporaires cantonaux permettant la reconstitution de droits aux indemnités de chômage, d'autre part parce qu'il est largement démontré que le système actuel n'est pas satisfaisant, ce dont même les adversaires du PL conviennent.

En conséquence, le présent projet supprime les dispositions relatives aux emplois temporaires cantonaux (art. 39 et suiv.) et leur pendant destiné aux moins de 25 ans, soit les stages professionnels de réinsertion (art. 22 et suiv.) et les remplace par un dispositif cantonal répondant aux exigences fédérales.

Le présent projet de loi, qui a l'ambition de renforcer l'efficacité de la lutte contre le chômage, se fonde sur les principes suivants :

- toutes les mesures mises en œuvre doivent viser prioritairement le retour à l'emploi, ainsi que l'élévation du niveau de compétence professionnelle des chômeurs;
- le traitement du chômage et le suivi des demandeurs d'emploi doivent former un tout cohérent et dynamiquement enchaîné, depuis l'inscription au chômage jusqu'au terme des mesures cantonales en fin de droit et, si besoin, à la prise en charge au titre de l'aide sociale;

- les objectifs fixés aux autorités d'exécution et à l'administration, en matière d'application de la législation tant fédérale que cantonale, doivent être précis, formulés de manière univoque, et leur exécution contrôlable.

Le titre II (placement et autres mesures), entièrement nouveau, traite de l'exécution de la législation fédérale; le titre III (prestations complémentaires cantonales de chômage) modifie le régime actuel des mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit. Il est caractérisé par une dynamisation générale du suivi du parcours du chômeur.

1. Bref rappel statistique

La plupart des données relatives au chômage font ressortir la situation préoccupante du canton de Genève, qu'il s'agisse de données brutes ou de comparaisons avec la moyenne suisse.

Les écarts à la moyenne suisse permettent de repérer les principaux domaines d'action où l'efficacité peut être améliorée.

Indicateurs mensuels du marché de l'emploi (juillet 2006)

demandeurs d'emploi (DE)	21 774
chômeurs	15 227
taux de chômage (Suisse : 3,1 %/ BS 3,6 %)	6,9 %
inscriptions mensuelles de DE	1 337
annulations mensuelles de dossiers	1 543
dont sorties annoncées vers l'emploi	854
offres d'emploi annoncées à l'OCE	597
<i>mesures cantonales</i>	
emploi temporaires	2 269
stages	87
allocations de retour à l'emploi	206

Population active (RF 2000)

3 946 988

(GE : 5,58% / BS: 2,48%)

Proportion en % des demandeurs d'emploi genevois par rapport au total suisse (juillet 2006), ainsi que de l'autre canton urbain qu'est Bâle-Ville

	Genève	Bâle-Ville
demandeurs d'emploi	11,6	2,8
chômeurs	12,5	2,9
en programme d'emploi temporaire fédéral	2,8	2,3
en reconversion, perfectionnement	9,9	8,9
en gain intermédiaire	5,4	2,6
autres mesures	23,1	2,0

2. Cadre d'application de la législation fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)

Accord entre la Confédération et les cantons

Tous les cantons ont signé un accord qui repose sur le principe de pilotage par les résultats ; cet accord fixe les objectifs et les résultats visés, les conditions-cadres de la collaboration et une exécution efficace de la loi fédérale (LACI).

Le degré d'atteinte des objectifs est mesuré à l'aide de quatre indicateurs pondérés :

- la réinsertion rapide des demandeurs d'emploi (taux de pondération : 50 %)
- la prévention et la diminution des chômeurs de longue durée (pondération: 20 %)
- la prévention et la diminution des arrivées en fin de droit (pondération : 20 %)
- la prévention et la diminution des réinscriptions au chômage (pondération : 10 %).

Si les cantons restent libres de décider du cadre d'organisation et de pilotage des organes d'exécution de la législation fédérale, ils doivent cependant veiller notamment à ce que les mandats qui leur sont propres soient en adéquation avec l'accord, à développer la qualification de leur personnel et à encourager la collaboration interinstitutionnelle et intercantonale.

L'organe fédéral de compensation effectue chaque année une appréciation de la situation, entre autres en suivant l'évolution des indicateurs mentionnés ci-dessus.

Normes de financement

L'assurance-chômage fédérale prend à sa charge les frais cantonaux d'exploitation et d'investissement liés à l'exécution de la législation fédérale. Les modalités de cette prise en charge sont fixées par l'ordonnance fédérale sur l'indemnisation des frais d'exécution (OIFE).

Les critères de financement prévoient une dégressivité de la subvention en proportion de l'augmentation du taux cantonal de demandeurs d'emploi; ainsi, le taux que connaît le canton de Genève le contraint de négocier chaque année avec l'autorité fédérale un dépassement du plafond, en raison du fait que les moyens dont il dispose sont inférieurs à la moyenne suisse.

A titre d'exemple :

	<i>Genève</i>	<i>Suisse</i>	<i>Bâle-Ville</i>
nombre de dossiers de demandeurs d'emploi (DE) par conseiller en personnel de l'office cantonal de l'emploi (<i>juillet 2006</i>)	130	102	97
frais moyens d'exploitation par DE (2005)	1 600 F	1 786 F	1 871 F
frais moyens d'exploitation par collaborateur	126 037 F	121 626 F	119 756 F

Pour 2006, le montant total accordé au canton de Genève se monte à 37 600'000 F ; il dépasse de 3 295 000 F le plafond fixé par l'enveloppe OIFE.

Les discussions relatives au budget 2007 amènent l'autorité fédérale à conditionner l'octroi d'une enveloppe couvrant l'ensemble des frais d'exécution à la mise en place par le canton d'un dispositif plus efficace de lutte contre le chômage, comprenant notamment un investissement plus marqué dans la formation des collaborateurs de l'OCE.

3. Evaluation du traitement du chômage

3.1 Evaluation fédérale des résultats

Evaluation des résultats des offices régionaux de placement (ORP)

En application de l'accord entre la Confédération et les cantons, le département fédéral de l'économie publie chaque année un indice comparatif des résultats des ORP, ainsi qu'un rapport d'appréciation.

Cet indice situe chaque canton par rapport à la moyenne des résultats obtenus sur les quatre indicateurs fixés par l'accord.

Le canton de Genève se situe en queue de peloton (moyenne suisse : 100; résultats bruts de Genève : 64; résultats de Genève corrigés des facteurs exogènes sur lesquels les ORP n'ont pas d'influence : 83).

Sur tous les indicateurs, l'appréciation de la situation en 2005 classe Genève en dessous de la moyenne suisse :

	<i>Genève</i>	<i>Suisse</i>	<i>Bâle-Ville</i>
nombre moyen de jours d'indemnités	248	178	199
proportion des chômeurs de longue durée	38,3 %	25,4 %	29,5%
proportion des chômeurs arrivés en fin de droit	31,8 %	18,5 %	21,5%
nombre de réinscriptions 4 mois après la sortie du chômage	4,4 %	4 %	3,9%

Compatibilité de la loi cantonale avec le droit fédéral

Par décision provisoire du 13 avril 2006, le département fédéral de l'économie a fait savoir au Conseil d'Etat que toutes les modifications de la loi cantonale devaient (et donc auraient dû) être soumises à l'approbation de la Confédération, contrairement à ce que stipule l'article 58 de la loi en matière de chômage – J 2 20 (« *Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi, à l'exclusion de toute autre, sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral* »).

Dans la même décision provisoire, le département fédéral a constaté que, visant prioritairement l'ouverture d'un nouveau droit à l'indemnité de chômage fédérale, les trois mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit (stage professionnel de réinsertion, allocation de retour en emploi et emploi temporaire) n'étaient pas compatibles avec le but fondamental de la

législation fédérale, qui est de favoriser l'intégration rapide et durable des assurés sur le marché du travail.

3.2 Evaluation cantonale

En appui au présent projet de loi, on rappellera les études menées au plan cantonal, à savoir :

- *Politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée, évaluation des mesures cantonales*, Commission d'évaluation des politiques publiques - CEPP (mars 2002)
- *Les raisons de la différence entre les taux de chômage genevois et suisse* Observatoire universitaire de l'emploi - OUE (avril 2002);
- *Rapport du groupe de travail du CSME sur les suites à donner aux rapports de l'OUE et de la CEPP sur le chômage à Genève*, Conseil de surveillance du marché de l'emploi - CSME (janvier 2003).

On peut en retirer les constats suivants :

- *demandeurs d'emploi* : la probabilité de retrouver un emploi diminue au fur et à mesure que la durée du chômage se prolonge. Par rapport aux personnes sans qualification, les personnes qualifiées et semi-qualifiées ont une probabilité significativement plus élevée de retrouver un emploi ;
- *entreprises* : il est nécessaire de mettre la priorité sur une réponse rapide et ciblée aux attentes des entreprises ;
- *allocations de retour en emploi (ARE)* : étant la mesure la plus efficace en termes de réinsertion, elle doit faire l'objet d'une prospection renforcée ;
- *emplois temporaires cantonaux (ETC)* : ayant un effet sur le taux de chômage évalué à 8,7 %, les ETC, dont l'efficacité sur la réinsertion est faible, ne peuvent être considérés comme une mesure de lutte contre le chômage de longue durée ;
- *administration* : les collaborateurs de l'OCE manquent de lignes directrices claires, et l'utilisation des mesures de marché du travail est discutable.

4. Recommandations visant une meilleure efficacité du placement des demandeurs d'emploi

Le présent projet et la résultante des recommandations et injonctions émises aux niveaux cantonal et fédéral; il repose sur la systématisation renforcée des mesures d'ores et déjà initiées. On trouve ci-après le suivi intervenu à propos des recommandations formulées :

4.1 Recommandations de la CEPP

- *Nécessité d'un bilan et d'une meilleure utilisation des mesures fédérales* : En collaboration avec le Centre de bilan de Genève (CEBIG), l'OCE a mis en place un diagnostic d'insertion pratiqué dès l'entrée au chômage, dont la généralisation est intervenue à l'été 2006.
- *Renforcement, coordination et personnalisation des relations avec les employeurs* : L'OCE dispose depuis 2004 d'une équipe spécialisée dans les relations avec les entreprises et la recherche de places vacantes. La promotion des ARE est l'une de ses tâches.
- *Amélioration de la collaboration interinstitutionnelle* : une expérience pilote d'évaluation des demandeurs d'emploi de longue durée est engagée sous la forme d'une coopération entre l'OCE, l'Hospice général et l'Office pour l'orientation et la formation professionnelle et continue (OFPC).
- *Expérimentation-pilote de nouvelles formes de placement* : une expérience pilote de suivi et placement par un organisme privé démarre en septembre 2006 et fait l'objet d'une évaluation par l'Observatoire universitaire de l'emploi.
- *Nécessité d'introduire un controlling sur l'intensité du suivi des demandeurs d'emploi* : En collaboration avec l'administration fédérale, l'OCE a mis cet instrument en place.
- *Intégration dans les ETC d'un encadrement et d'une formation systématique* : Il s'agit là d'un point central du présent projet de loi, dont le principe avait fait l'objet d'un large consensus lors des débats relatifs au PL 8938.

4.2. Recommandations des autorités fédérales

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) a mandaté cinq études destinées à évaluer la politique suisse du travail qui seront publiées en automne 2006. Les premiers résultats disponibles mettent notamment l'accent sur :

- la nécessité de fixer comme première priorité la lutte contre le chômage de longue durée;
- l'importance de la rapidité de la prise en charge visant le retour à l'emploi;
- la nécessité d'un investissement dans les relations avec les employeurs;
- la nécessité de renforcer les compétences de prise en charge des situations complexes amenant à la fin de droit;
- l'importance de la motivation et de l'implication des collaborateurs, en lien notamment avec leurs conditions de travail.

5. Les principaux axes du projet de loi

Le présent projet de loi repose sur les axes suivants :

5.1 Suivi des chômeurs pendant le délai-cadre fédéral

- Mise en œuvre des mesures dès l'inscription au chômage :
 - bilan d'insertion dans les 30 premiers jours
 - décision de mesures d'insertion dans les 60 premiers jours.
- Intensification de la collaboration avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) et les partenaires sociaux (validation et certification des compétences, formation des non qualifiés, mise en place de formations « métiers » reconnues par les associations professionnelles).
- Au plus tard dès le début du chômage de longue durée, mise en œuvre d'un programme cantonal d'emploi et de formation individuel ou collectif. Cette mesure suppose une implication importante des bénéficiaires; elle vise leur qualification et peut être organisée en collaboration avec les entreprises, par le biais de stages notamment.
- Affectation de l'enveloppe seco des mesures de marché du travail (MMT) en fonction des priorités définies.

5.2 Rapidité du placement

- Renforcement quantitatif et qualitatif de l'équipe chargée des relations avec les entreprises.
- Délai de réponse de l'ORP aux offres d'emploi : 48 h ; le délai de transmission des dossiers est fixé d'entente avec l'entreprise
- Mise en place d'une évaluation permettant de mesurer :
 - le respect des délais de réponse aux entreprises
 - le taux de satisfaction des employeurs.

5.3 Attractivité des mesures favorisant l'engagement

- Allocation d'initiation au travail (AIT)
 - Valorisation pendant le délai-cadre fédéral, auprès des entreprises et des demandeurs d'emplois.
- Allocation de retour en emploi (ARE)
 - Augmentation du taux de subventionnement à 50 %, avec dégressivité de 80 à 20 %, pendant 12 mois.
 - Doublement de la durée pour les plus de 50 ans.

5.4 Organisation de la mise à disposition d'emplois dans l'économie sociale et solidaire

Pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, l'accès au marché de l'emploi est de plus en plus difficile. La concurrence vive à laquelle sont soumises les entreprises et les adaptations rapides auxquelles elles doivent procéder pour rester compétitives élèvent le niveau d'exigence. Elles constituent autant d'obstacles pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont le profil et les compétences ne sont plus adaptés. D'autres éléments, tels que l'âge ou l'absence d'expérience professionnelle viennent aussi renforcer ces difficultés et rendront aléatoires, dans certains cas particuliers, la réussite des programmes d'emploi et de formation instaurés par la présente loi.

Il est déterminant que cette catégorie de demandeurs d'emploi soit maintenue en activité pour prévenir toute rupture du lien social.

Le dispositif genevois en matière d'emploi et d'action sociale doit s'adapter à cette évolution

Notre canton compte un nombre appréciable d'organisations sans but lucratif poursuivant un intérêt collectif. Ces structures manquent chroniquement de personnel pour leur activité régulière ou pour des activités sociales ponctuelles que les collectivités publiques pourraient leur confier. Elles représentent donc un gisement de postes de travail ne venant pas concurrencer le marché de l'emploi primaire. Ces emplois constituent non seulement des opportunités de réinsertion ou d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi concernés tout en veillant à ce que l'effort collectif qui leur est assuré par l'Etat n'est pas dénué de contrepartie.

La présente loi vise à favoriser l'organisation de ce marché secondaire par la mise en place d'un programme d'emplois de solidarité sur le marché secondaire, définis aux articles 45D à 45G.

Le département est mandaté pour l'organisation coordonnée de la mise à disposition de ces emplois.

6. Chômeurs en fin de droit

- Mise à disposition de programmes d'emploi temporaire et de formation
- Revenu de substitution
 - Demandeurs d'emploi dès la fin du droit aux indemnités fédérales de chômage : indemnité de chômage plafonnée à 4'500 F par mois, pendant six mois ;
 - Demandeurs d'emploi sous régime Hospice général : selon les normes de l'aide sociale.

7. Organisation

- Le suivi des demandeurs d'emploi à un moment donné est assuré par un seul référent, qui peut varier selon le stade de son parcours de réinsertion (ORP, service des mesures cantonales, Hospice général).
- L'ORP valorise auprès des entreprises les mesures d'incitation à l'engagement (stages, périodes d'essai, AIT, ARE).
- Le service de logistique des mesures de marché du travail met à disposition les mesures de formation et d'insertion pour tous les services intéressés.
- Un service ad hoc prospecte les places d'emploi temporaire pour tous les services intéressés.
- Le programme cantonal d'emploi et de formation mis au bénéfice des chômeurs en fin droit est précisé par un contrat qui mentionne les mesures octroyées, les objectifs et les obligations. Cette philosophie rejoint celle du contrat d'aide sociale individuelle incitant à un comportement plus actif de réinsertion (CASI), défini dans la loi sur l'aide sociale individuelle en cours d'examen au sein de la commission des affaires sociales du Grand Conseil. Dans le but d'assurer une cohérence des différents régimes légaux et de faciliter les transitions de l'un à l'autre, le Conseil d'Etat proposera des adaptations au RMCAS.

8. Mobilisation des pouvoirs publics en faveur de l'emploi

- Toutes les administrations publiques – cantonales et communales – ainsi que les institutions et associations dont le fonctionnement est assuré majoritairement par des subventions publiques, sont tenues de mettre à disposition des places d'emploi temporaire.
- En relation avec l'évaluation quantitative et qualitative des besoins des chômeurs en fin de droit, le nombre de places d'emploi temporaire est

fixé pour chaque entité par des quotas, définis en relation avec sa dimension et la nature de ses activités.

- Une participation au montant de la compensation financière versée aux personnes en emploi temporaire peut être envisagée de la part de certaines des collectivités publiques qui les accueillent.
- Il doit être possible de lier des aides publiques aux entreprises (par exemple sur le plan fiscal) à l'engagement de chômeurs.

9. Expérimentation de solutions nouvelles

Le département peut décider de mettre en place des projets-pilotes visant à rendre plus efficace le suivi des chômeurs, et plus rapide et durable leur retour à l'emploi. Les expériences font l'objet d'une information préalable au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) et d'un avis technique de la Commission de réinsertion professionnelle (CRP). La poursuite de ces expériences est conditionnée par une évaluation offrant toutes les garanties de qualité.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 1

Les alinéas b et c nouveaux précisent les objectifs généraux liés à l'application de la législation fédérale.

Art. 3

La modification de forme place les références légales dans un ordre logique, tant sur le plan de la hiérarchie des normes que sur celui de la chronologie de leur déroulement.

Titre II

Les dispositions figurant sous ce titre sont nouvelles; elles précisent les modalités d'application de la législation fédérale sur le chômage.

Art. 6A à 6E

Ces articles ont pour but de fixer de manière claire et univoque les étapes du suivi des demandeurs d'emploi, en systématisant les évaluations destinées à cibler les mesures dont ils peuvent bénéficier, et d'éviter les effets négatifs de l'inactivité dans le chômage de longue durée.

Art. 6C

Le diagnostic d'insertion a été élaboré en collaboration avec le Centre de bilan de Genève (CEBIG). Tous les conseillers en personnel de l'OCE ont été formés à son utilisation et sa généralisation est effective depuis l'été 2006.

Art. 6E

La liste des mesures figurant à l'alinéa 2 est reprise du PL 8938 et avait déjà fait l'objet d'un large consensus. Elle permet de mettre en œuvre une réelle politique de qualification des chômeurs et d'en garantir la qualité.

Art. 6F

L'article met l'accent sur un impératif central pour un placement efficace des demandeurs d'emploi, à savoir une réponse rapide et ciblée aux besoins des entreprises en main d'œuvre.

Art. 6G

On entend par "mesures de soutien à l'engagement" les allocations fédérales d'initiation au travail (AIT), pour lesquelles l'OCE obtient déjà des résultats supérieurs à la moyenne suisse, ainsi que les allocations cantonales de retour en emploi (ARE).

Art. 6H

Encouragée par la Confédération, la collaboration interinstitutionnelle est déjà bien implantée dans les pratiques genevoises. Son inscription dans la loi lui donne une assise supplémentaire, notamment pour ce qui concerne la qualification, le traitement adéquat des situations complexes ainsi que l'efficacité et l'économicité des moyen engagés. Elle permet de garantir que toutes les compétences, tant publiques que privées, sont mises en œuvre.

Art. 6I

Les projets-pilotes permettent de tester des formes nouvelles de suivi et de placement visant une plus grande efficacité.

Art. 7

Les stages de réinsertion sont supprimés, dans la mesure où ils étaient réservés à la catégorie peu nombreuse des chômeurs en fin de droit âgés de moins de 25 ans; ces personnes pourront être mises avantageusement au bénéfice des programmes d'emploi et de formation. Pour cette population, des mesures fédérales comparables restent disponibles dans le délai-cadre fédéral.

Le programme cantonal d'emploi et de formation remplace l'emploi temporaire cantonal sous son acception actuelle.

Abrogation du Chapitre III

La mesure de stage professionnel de réinsertion pour les chômeurs de moins de 25 ans est supprimée (cf. commentaire de l'article 7). Par conséquent, il convient d'abroger les articles 22 à 29 du chapitre III.

Chapitre IV

L'ARE est la mesure de réinsertion la plus efficace. Les modifications proposées visent donc à :

- élargir son accès à toutes les catégories d'âge
- la rendre plus attractive par une augmentation des taux de subvention
- adapter sa durée en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Art. 30, al. 2

cf. commentaire de l'article 39, alinéa 1, lettre c.

Art. 32, al. 1, lettre b

La durée de la mesure est doublée pour les chômeurs de plus de 50 ans, de manière à renforcer son attractivité pour ceux dont la durée moyenne de chômage est la plus longue.

Art. 32, al. 2, lettre b

L'obligation d'avoir plus de 25 ans pour bénéficier d'une ARE est supprimée. En effet, étant reconnue comme la mesure de réinsertion la plus efficace, il est peu pertinent d'en exclure une catégorie de chômeurs en fin de droit.

Article 32, al. 2, lettre c

Ces dispositions mettent fin à la possibilité de bénéficier à plusieurs reprises d'une mesure cantonale : cette limitation est compensée par un accès plus large, notamment pour les jeunes et les personnes âgées de plus de 50 ans, ainsi que par des conditions de prise en charge financière plus favorables.

Article 32, al. 2, lettre d

Toutes les sanctions prévues par la loi fédérale, à l'exception de celles qui sont de la compétence des caisses de chômage, sont prises en considération dans le calcul des 31 jours.

Article 33

Le délai de sollicitation de la mesure est allongé de 3 à 6 mois, pour élargir le cercle potentiel de ses bénéficiaires.

Art. 34

La modification élargit la recherche d'entreprises intéressées par l'ARE, notamment par l'extension aux collectivités publiques, qui pourront y recourir dans le cadre de l'allocation optimisée de leurs ressources humaines.

Art. 35

L'alinéa 3 actuel est supprimé; en effet, fixant comme objectif de la mesure l'ouverture d'un nouveau droit à des indemnités fédérales, il est jugé par le département fédéral de l'économie non conforme à la législation fédérale. L'objectif étant la réinsertion professionnelle des bénéficiaires, la durée maximale de l'ARE est maintenue dans tous les cas, sous déduction d'autres mesures cantonales qui l'auraient éventuellement précédée.

Art. 36

Afin de rendre l'ARE plus attractive, le montant de la subvention est augmenté à 50 % du salaire des bénéficiaires.

Chapitre V

Le remplacement des emplois temporaires cantonaux sous leur forme actuelle par des programmes cantonaux d'emploi et de formation vise à rendre la mesure mieux ciblée sur les besoins des bénéficiaires, plus axée sur une perspective de réinsertion professionnelle et plus en cohérence avec les mesures qui l'ont précédée dans le délai-cadre fédéral.

Art. 39, al. 1

Les mesures proposées peuvent être individuelles ou collectives. Elles permettent ainsi de mieux adapter l'encadrement et le suivi au profil des bénéficiaires.

Par contre, la suppression de l'alinéa 1^{er}, lettre c actuel exclut du cercle des bénéficiaires les demandeurs d'emploi ayant exercé une activité indépendante pour deux raisons :

- l'objectif d'ouvrir un délai-cadre d'indemnisation n'est pas conforme à la législation fédérale
- la durée actuelle de 6 mois ne permet techniquement plus de satisfaire aux critères fédéraux de cotisation.

Art. 39, al. 2

Les mesures proposées doivent viser la réinsertion; si elles sont sollicitées par le chômeur, elles doivent donc faire l'objet d'une évaluation de leur pertinence par l'autorité.

Art. 39, al. 3 et 4

Reportés à l'article 42, sous « Modalités et rémunération ».

Art. 39, al. 5

Reporté à l'article 45B, sous « Financement ».

Art. 40

La nécessité d'évaluer les difficultés rencontrées par les chômeurs est réaffirmée.

Les dispositions actuelles sont reportées à l'article 42 sous « Modalités et rémunération ».

Art. 41

Les mesures pouvant être attribuées sont définies de manière à assurer la poursuite cohérente de celles qui ont été mises en œuvre dans le délai-cadre fédéral.

L'article 41 actuel est reporté à l'article 43 sous « Domiciliation ».

Art. 42

Deux modifications sont apportées au régime actuel :

- alinéa 1 : une part importante doit être consacrée à la formation.
- alinéa 3 : le plancher de rémunération des bénéficiaires d'emploi temporaire cantonal, fixé actuellement à 3'300 F, est supprimé. En effet, cette disposition pouvait rendre la mesure plus attractive que le retour à l'emploi, que ce soit par rapport au montant de l'indemnité fédérale précédente, ou par rapport aux conditions de travail liées à la reprise d'un emploi; elle allait de ce fait à l'encontre de l'objectif prioritaire de réinsertion.

Art. 43

Repris de l'article 41 de la loi actuelle.

Non-compatible avec la législation fédérale, l'article 43 actuel est supprimé.

Art. 44

Voir commentaire article 32, alinéa 2, lettre d.

Art. 45

Visant le retour à l'emploi et non plus l'ouverture d'une seconde période d'indemnisation fédérale, les programmes cantonaux d'emploi et de formation ne sont plus liés à la durée de cotisation prévue par la législation fédérale.

Associée à un effort considérable de formation et d'encadrement et amorcée en principe six mois déjà avant l'arrivée en fin de droit, la durée de six mois est considérée comme pertinente sauf pour les chômeurs plus âgés, dont on sait que leur réinsertion est plus difficile et pour qui elle est portée à 12 mois.

Art. 45A

L'article vise à garantir que les programmes soient bien structurés, leurs objectifs clarifiés et l'encadrement formalisé. Ce cadre permettra de faire le lien avec les mesures prises, le cas échéant, en vertu du contrat d'aide sociale individuelle (CASI).

Art. 45B

Afin d'éviter que les chômeurs se retrouvent sans ressources en cas de maladie ou d'accident survenant durant un programme d'emploi et de formation, il apparaît nécessaire d'instaurer dans la présente loi la prolongation du droit aux prestations cantonales en cas de maladie et d'accident.

L'alinéa 1^{er}, lettre a, précise qu'un tel droit doit cependant tenir compte du nombre d'indemnités susceptibles d'avoir déjà été perçues au plan cantonal, de manière à ne pas dépasser la durée maximum de 270 indemnités fixées à l'article 15 de la loi cantonale.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er}, lettre b, limite le versement des prestations à la durée du programme d'emploi et de formation. En effet, la survenance d'un cas de maladie ou d'accident durant le programme d'emploi et de formation ne doit

pas conduire à la prolongation de la mesure, laquelle s'étend sur six mois au plus.

Art. 45C

Reprend l'article 39, alinéa 5 actuel.

Chapitre VA

Les articles 45D à 45G décrivent l'organisation de la mise à disposition d'emplois dans le marché secondaire, visant à assurer un "dernier filet" d'insertion socio-professionnelle en faveur des populations les plus en difficultés devant le marché primaire de l'emploi. Le Parlement déterminera chaque année l'enveloppe à disposition du Conseil d'Etat pour la création de tels emplois. Pour le surplus, il sera veillé à ce que ces nouveaux emplois ne concurrencent en aucune façon les entreprises établies sur le canton.

Art. 48A

Cet article a pour but de sanctionner réellement les abus, l'actuel article 48 actuel étant tombé en désuétude.

Art. 49, al. 4

Le programme d'emploi et de formation ne constituant pas un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations, il convient d'abroger l'alinéa 4 de l'article 49 qui rappelle la compétence du Tribunal des prud'hommes en cas de litige découlant du contrat de travail de droit privé.

Art. 54

Adaptation formelle à la nouvelle terminologie des mesures.

Art. 55A

Cette disposition fixe les modalités de transition.

Art. 58

Cet article prend en compte la décision du département fédéral de l'économie relative à la conformité de la loi cantonale à la législation fédérale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Indicateurs mensuels du marché de l'emploi genevois (juillet 2006)*
- 2) *Statistiques fédérales mensuelles (juillet 2006)*
- 3) *Accord 2006 – 2009 entre la Confédération suisse et le canton de Genève pour l'exécution de la loi sur l'assurance chômage*
- 4) *Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance chômage (OIFE)*
- 5) *Indicateurs de résultats non corrigés des facteurs exogènes (mars 2006)*